

# LA LOI D'AVENIR AGRICOLE

## VOTE DE LA LOI D'AVENIR ET RECONNAISSANCE DE LA TRANSPARENCE GAEC POUR LES AIDES DIRECTES DE LA PAC :

2 DÉCISIONS TRÈS ATTENDUES

Le 11 septembre, la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été adoptée ; le 15, ce sont les modalités de la réforme des GAEC qui ont été présentées par le ministère.

La Loi d'avenir pour l'agriculture « **permettra de combiner la force économique de ce secteur riche en emplois avec la performance environnementale et sociale** » précise le communiqué du ministère.

En effet, elle introduit dans les textes :

- le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE ou GI2E),
- La création du statut d'actif agricole en lien avec l'activité minimum d'assujettissement,
- La réforme du contrôle des structures,
- et le renforcement du pouvoir des SAFER.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositions, qui ne seront pas détaillées ici, concerne la forêt, le loup, les haras, les produits phytosanitaires et antibiotiques, l'enseignement, la coopération, les interprofessions....

### • La création des GIEE

Il s'agit de regroupement d'agriculteurs autour d'un projet d'amélioration de leurs pratiques agricoles dans un objectif agro-écologique. Ces formes d'organisation collective sont les outils de mise en œuvre du projet agro-écologique du Ministre de l'agriculture qui définit l'agro-écologie comme « l'ensemble de pratiques agricoles privilégiant l'autonomie des exploitations et l'amélioration de leur compétitivité en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytosanitaires et de médicaments vétérinaires en particulier les antibiotiques ». Ces démarches doivent permettre aux agriculteurs d'obtenir des majorations des aides publiques.



### • La notion d'activité minimum d'assujettissement (AMA) et d'actif agricole

C'est la mise en place d'un nouveau seuil minimal exigé pour la reconnaissance de l'activité agricole qui remplace la surface minimum d'installation (SMI). Le but de cette modification est de mieux prendre en compte les activités de diversification (transformation, tourisme notamment). Cette AMA induirait la reconnaissance d'actif agricole. Un registre administré par les CFE doit répertorier les actifs agricoles. L'inscription au registre pourrait devenir une condition d'accès à certaines aides publiques.

### • Le contrôle des structures et le renforcement des SAFER

Les nouveaux seuils en matière d'autorisation d'exploiter dépendront du schéma directeur régional des exploitations agricoles qui fixera les critères de mesure de la dimension économique. Le ministère évoque une « harmonisation de l'application du contrôle des structures sur le territoire national ». Les nouveaux seuils devront être en vigueur dans l'année qui suivra la promulgation de la loi (disparition de l'unité de référence et de la SMI). Ce contrôle est annoncé comme renforcé pour « favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs,

la diversité des types d'agriculture, et limiter les agrandissements excessifs ».

Par ailleurs, le droit de préemption des SAFER est renforcé et la composition de leurs conseils d'administration modifiée.

**A**ctivité minimum d'assujettissement (AMA)

Nouveau seuil minimal exigé pour la reconnaissance de l'activité agricole, qui remplace la surface minimum d'installation (SMI). Ce changement permettra de mieux prendre en compte la diversité des activités agricoles (transformation, commercialisation, tourisme...), notamment pour l'installation de nouveaux agriculteurs.



• **Les modalités de la réforme des GAEC**

Les règlements communautaires concernant la PAC mentionnent maintenant la possibilité pour les Etats européens de prendre en compte les membres des GAEC. Ceci permet ainsi de mieux prendre en compte les associés de l'exploitation et d'appliquer la transparence au paiement redistributif, aux soutiens couplés et à l'ICHN.

« La législation nationale attribue aux membres individuels de ces sociétés **des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels** qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, **pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles** des personnes morales ou des groupements concernés ».

Les textes européens reconnaissent de ce fait, la transparence des GAEC à condition que chaque associé contribue « au renforcement économique ». De plus, la commission européenne a accepté que les autres sociétés agricoles françaises qui répondent aux exigences des GAEC, notamment les EARL dont les associé(e)s sont exploitants puissent, après examen de leur situation, se transformer en GAEC et bénéficier de la transparence.

Dans un second temps, c'est la Loi d'avenir qui intègre les modifications nécessaires à la législation française pour que la transparence puisse s'appliquer aux GAEC et ainsi faire bénéficier, à leurs membres, des aides de la PAC au même titre qu'un agriculteur individuel.

Ainsi avec la réforme, la procédure d'agrément des GAEC dépendra de l'autorité administrative (Décision préfectorale). L'agrément se fera sur la base de critères à déterminer dans un décret afin d'apprécier la contribution de chaque associé au renforcement économique de la structure.

Les éléments d'appréciation seraient : **la dimension économique du GAEC, son adéquation avec le nombre d'associés et l'effectivité du travail.**

La transparence s'appliquera sur la base de la « **portion d'exploitation** » apportée par l'associé, cette portion étant le pourcentage des parts sociales détenues par l'associé avec disparition du plafonnement à 3 exploitations regroupées (cf. exemple ci-contre).

**R**egistre des actifs agricoles

**T**ransparence des GAEC

Registre administré par les chambres d'agriculture agissant en qualité de centre de formalités des entreprises et données de la agricole (MSA, sécurité sociale et apparentés) disposer d'une des chefs d'exploitation reconnus agricoles. Le versement de certaines aides pourra être conditionné notamment à l'inscription à ce registre.



Principe consistant à accorder à chaque membre d'un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) le bénéfice des aides de la PAC comme à un agriculteur individuel. Ce principe, qui permet de reconnaître le travail des femmes et hommes qui font vivre l'agriculture, pourra bénéficier à toute autre forme sociétaire se transformant en GAEC.



Définitions tirées de l'abécédaire de la Loi d'avenir à retrouver sur <http://loidavenir.tumblr.com>

**Pour illustrer l'application de cette transparence**, l'exemple donné par le ministère pour l'application du paiement redistributif (paiement aux 52 premiers hectares) est le suivant :

Pour un GAEC de 150 ha à 3 associés détenant respectivement 20 %, 30 % et 50 % du capital social, le GAEC pourra bénéficier du paiement redistributif sur les 3 portions d'exploitation, dans la limite des 52 ha par portion :

- soit 20 % x 150 = **30 ha**
- + 30 % x 150 = **45 ha**
- + 50 % x 150 = 75 ha ramenés à **52 ha**

soit **30 + 45 + 52 = 127 ha** qui bénéficieront de ce paiement sur les 150 ha du GAEC.

A noter que sur la base de ces principes, après promulgation de la Loi d'avenir, la transparence s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à tous les GAEC agréés. La possibilité est ouverte à toute société agricole de devenir GAEC et de demander son agrément qui devra être accordé sur la base des critères définis (décret à paraître).

**Des incertitudes restent sur la mise en œuvre de la loi d'avenir :**

- *Le recours devant le Conseil constitutionnel par le groupe UMP de l'assemblée nationale, sur l'article 3 de la loi concernant le GIEE. Ce recours porte sur la rupture du principe d'égalité du fait de majoration d'aides aux membres d'un GIEE.*
- *La détermination des critères par décret pour la procédure d'agrément des GAEC.*